POUVOIR JUDICIAIRE

A/2469/2003-FIN ATA/682/2004

ARRÊT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 31 août 2004

dans la cause

ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE GENEVOISE

contre

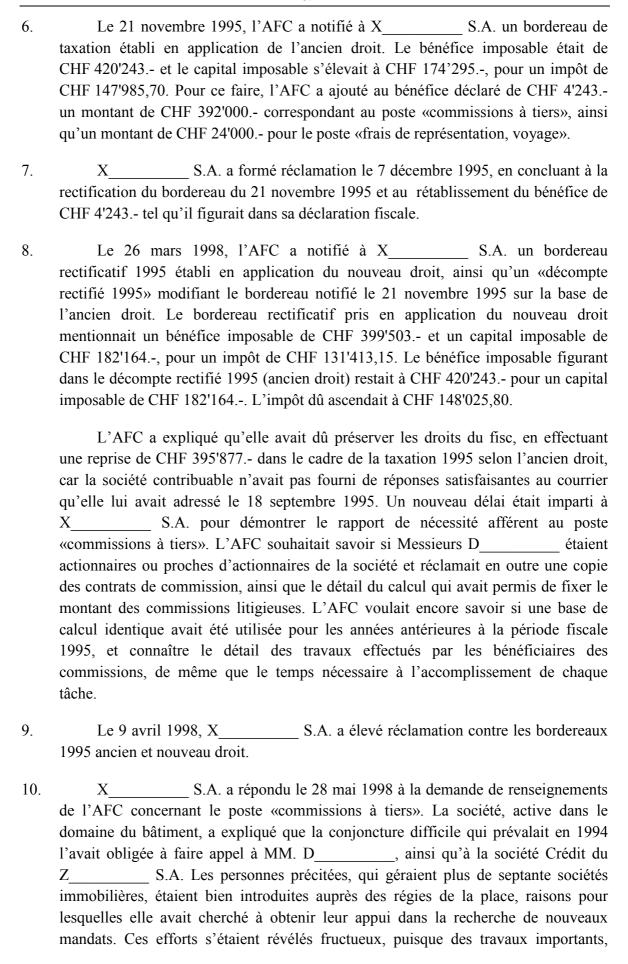
et

COMMISSION CANTONALE DE RECOURS EN MATIERE D'IMPÔTS

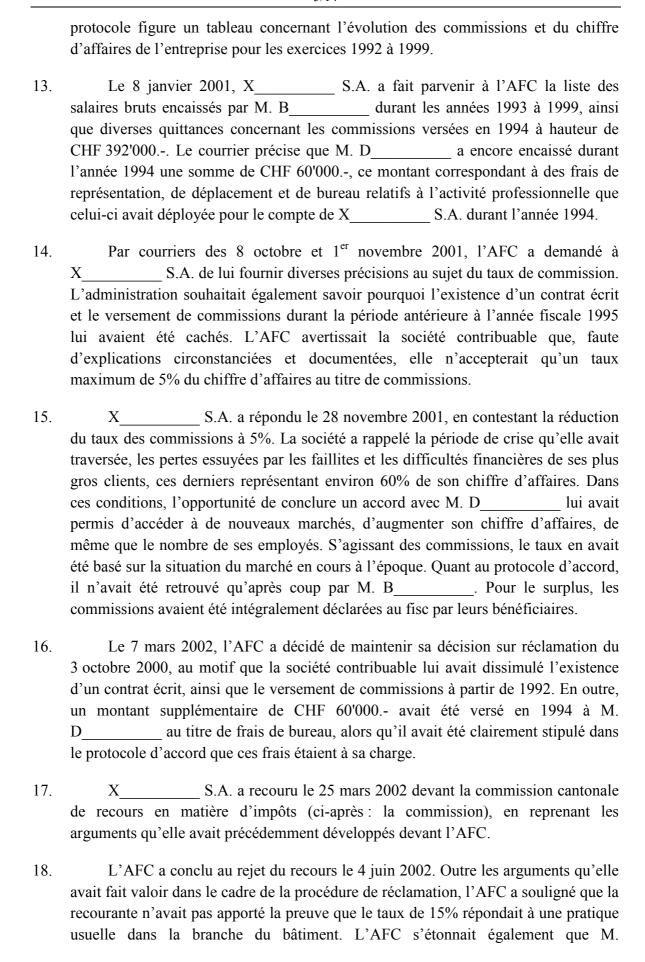
X____SA
représentée par Y_____S.A.

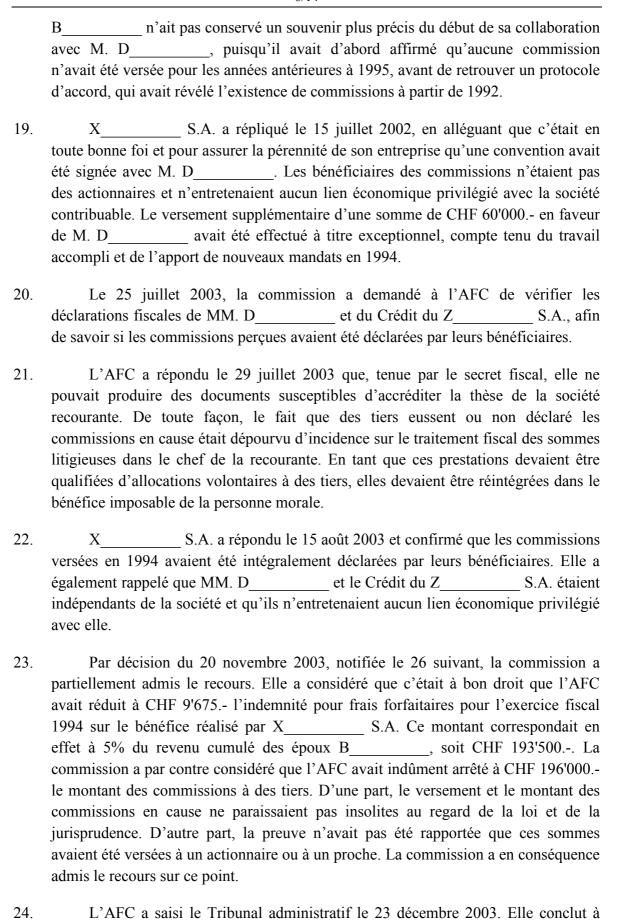
EN FAIT

1.	La société X S.A. a pour but l'exploitation d'une entreprise de
	peinture, travaux de sol et rénovation. Son administrateur unique est Monsieur
	B
2.	Par accord passé le 13 avril 1992, X S.A. et Monsieur D sont convenus que, face à la crise qui prévalait alors dans le secteur
	immobilier, ce dernier contribuerait à faire progresser le chiffre d'affaires de la société, moyennant le versement de primes, ainsi que d'une commission fixée à 15% des prestations facturées. La conclusion de l'accord était fondée sur l'activité exercée par M. D, ainsi que par son père et son oncle dans le domaine de l'achat et la vente d'immeubles, et par les relations privilégiées que les intéressés entretenaient avec la plupart des régies exerçant à Genève. Selon l'accord, l'ensemble des frais de bureau, téléphone et de représentation devait être à la charge exclusive de M. D
3.	Le 19 juillet 1995, X S.A. a rempli sa déclaration pour l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct pour l'année 1995. La société a indiqué un résultat net de CHF 4'243 et un bénéfice net imposable de CHF 2'228 durant l'exercice commercial 1994. Le capital imposable s'élevait à CHF 174'295 Le compte d'exploitation affichait un chiffre d'affaires net de CHF 1'996'159,80 et des charges d'exploitation de CHF 1'187'897,30, pour un bénéfice brut de CHF 808'262,50. Au compte de pertes et profits figuraient un poste «frais de représentation, voyage», à hauteur de CHF 24'000, ainsi qu'un poste «commissions à tiers» pour un montant de CHF 392'000
4.	Par courrier du 18 septembre 1995, l'administration fiscale cantonale (ciaprès : l'AFC) a demandé à X S.A. de lui fournir divers renseignements, en particulier le détail et la justification des postes «frais de représentation, voyages» et «commissions à tiers». L'AFC souhaitait également connaître l'identité et l'adresse des bénéficiaires du poste «commissions à tiers», et savoir si ces derniers entretenaient un lien direct ou indirect avec les actionnaires de la société, de même que le rapport de nécessité du poste en question.
5.	X S.A. a expliqué le 9 octobre 1995 que le poste «frais de représentation et voyage» correspondait à des indemnités mensuelles forfaitaires en faveur des époux B Le salaire de ces derniers s'élevait à CHF 193'500, aucune autre charge supplémentaire de représentation ou de voyage n'ayant été inscrite au compte de pertes et profits de l'exercice 1994. Le poste «commissions à tiers» se décomposait en CHF 132'000 en faveur de M. D, CHF 150'000 en faveur de Monsieur D et CHF 110'000 en faveur de la société Crédit du Z S.A.



	par ce biais. X S.A. précisait encore qu'il avait été convenu d'opérer des versements de commissions basées sur le chiffre d'affaires généré par MM. D et le Crédit du Z S.A. Aucun contrat n'avait été rédigé, seul le principe d'une commission basée sur un taux de l'ordre de 15 à 20% de la prestation facturée ayant été oralement arrêté. Aucune commission n'avait été versée durant les années antérieures à la période fiscale 1995. Les bénéficiaires des commissions n'étaient pas actionnaires de X S.A. Leurs activités étaient indépendantes de la société et aucun lien économique privilégié n'existait entre les parties, à l'exception de l'engagement précité.
11	7 décembre 1995 par X S.A. L'AFC a partiellement maintenu la taxation et notifié à X S.A. un bordereau 1995 établi en application de l'ancien droit. Le bénéfice imposable était arrêté à CHF 214'568 et le capital, à CHF 182'164, pour un impôt total de CHF 76'003,10. À cette fin, l'AFC a ramené la reprise sur les frais de représentation et de voyage à CHF 14'325 et porté le redressement du poste «commissions à tiers» à CHF 196'000
	S'agissant du premier poste, l'AFC a admis un montant de frais de représentation à hauteur de 5% du salaire cumulé des époux B, soit CHF 9'675, calculés sur un total de CHF 193'500 Les frais de représentation et de voyage comptabilisés ascendant à CHF 24'000, les indemnités forfaitaires non admises et, partant, reprises dans la taxation 1995, s'élevaient à CHF 14'325 (CHF 24'000/. CHF 9'675).
	En ce qui concerne le poste «commission à des tiers», l'AFC a considéré que l'absence de contrat présentait «un caractère éminemment et hautement insolite», compte tenu du taux élevé des commissions et de leur montant. X
12	2. L'AFC a par la suite été informée de l'existence d'un protocole d'accord, daté du 13 avril 1992, entre X S.A. et M. D Copie de ce document a été remise à l'AFC par X S.A. Parmi les pièces jointes au





l'annulation de la décision de la commission et à ce que la reprise sur le poste

	«commissions à tiers» soit portée à CHF 292'192 L'AFC justifie ce montant en appliquant, conformément aux Tarifs de la Société des régisseurs de Genève, un taux de 5% au chiffre d'affaires de X S.A. pour l'année 1994, lequel s'élève à CHF 1'996'159,80. Seule la somme ainsi obtenue, soit CHF 99'810, doit selon l'AFC être déduite, par opposition aux CHF 392'000 retenus par la commission. L'AFC conclut également à la confirmation de sa propre décision du 3 octobre 2000 pour ce qui concerne le montant des frais de représentation.
25.	La commission a déposé son dossier le 14 janvier 2004, en déclarant persister dans les considérants et le dispositif de sa décision.
26.	X S.A. a conclu le 3 février 2004 au rejet du recours, en faisant sienne l'argumentation de la commission relative à l'absence de caractère insolite des commissions versées, d'une part, et en niant, d'autre part, que les bénéficiaires des commissions répondent aux qualificatifs d'actionnaires ou de proches d'actionnaires.
27.	Les parties ont été entendues en comparution personnelle le 7 mai 2004. M. B a expliqué avoir rencontré M. D environ vingt-cinq ans auparavant, dans le cadre de l'agence immobilière où ce dernier était, à l'époque, apprenti. M. D, qui est le père de M. D, exploite la société Crédit du Z S.A. Les relations d'affaires entre X, S.A. d'une part et MM. D et le Crédit du Z, S.A. d'autre part, avaient commencé au début des années 1990, lorsque le marché immobilier connaissait une crise importante. M. B a précisé que sa société avait réussi à traverser la crise et à accéder à de nombreux marchés nouveaux, grâce aux contacts ainsi noués. Le taux des commissions litigieuses avait été arrêté au coup par coup, en fonction du volume et de l'importance des marchés auxquels la société avait pu accéder. M. B a déclaré ne pas se souvenir de la nature du montant supplémentaire de CHF 60'000 versé à M. D Il a confirmé n'avoir aucune relation autre que celle relevant d'un partenariat économique avec MM. D et le Crédit du Z S.A.
	L'AFC a maintenu ses conclusions en réduction des commissions à un taux de 5% du chiffre d'affaires, en conformité avec les Tarifs pratiqués par la Société des régisseurs. Compte tenu du caractère élevé des commissions allouées à MM. D et au Crédit du Z S.A., l'AFC considérait pour le surplus que ces dernières n'entraient pas dans le cadre des déductions fiscalement admissibles, un faisceau d'indices poussant à considérer que l'on se trouvait, en l'occurrence, dans un cas d'allocations volontaires au sens de la loi et de la jurisprudence.
	À l'issue de l'audience, un délai a été imparti aux parties pour se prononcer sur le montant de CHF 60'000 versé à M. D pour ses frais de bureau et de représentation.

28.	Le 19 mai 2004, X S.A. a produit une lettre émanant de
	M. D Daté du 17 mai 2004, ce document explique que, pour mener à
	bien le travail requis par le démarchage de nouveaux clients en faveur de
	X S.A., M. D avait dû «absolument investir en infrastructure
	(informatique, programmes)» et «massivement inviter au restaurant» des
	propriétaires de régies. Sur cette base, une contribution supplémentaire de
	CHF 5'000 par mois avait été versée à M. D Par la suite, les
	commissions usuelles avaient suffi.
29.	L'AFC a répondu le 4 juin 2004, en persistant dans ses conclusions en
	réduction des commissions, compte tenu du caractère insolite, en particulier, des
	prestations supplémentaires versées par X S.A. à M. D pour
	des frais d'infrastructure précisément exclus de la convention passée le 13 avril 1992.
	Sur quoi les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

EN DROIT

- 1. Le 1^{er} janvier 2002 est entrée en vigueur la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc D 3 17). L'article 86 de cette loi précise que les règles de procédure qu'elle énonce s'appliquent aux causes qui sont encore pendantes au moment de son entrée en vigueur. La disposition concrétise le principe qui prévaut plus généralement en procédure selon lequel, sauf règle expresse contraire, les nouvelles normes s'appliquent à l'ensemble des affaires en cours, que les faits à établir soient postérieurs ou antérieurs à la nouvelle loi (ATA/716/2003 du 30 septembre 2003, consid. 2c; ATA/459/2003 du 10 juin 2003, consid. 3a et les références citées). La LPFisc est ainsi applicable au cas d'espèce.
- 2. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ E 2 05); art. 63 al. 1 lettre a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA E 5 10); art. 53 al. 1 LPFisc).
- 3. Conformément à son article 46, la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (LIPM D 3 15) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Cette loi abroge les dispositions correspondantes de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (aLCP D 3 05). Toutefois, à teneur de l'article 41 alinéa premier LIPM, qui traite de la modification de l'imposition dans le temps, l'impôt sur le bénéfice net des personnes morales pour la première période suivant l'entrée en vigueur de la loi fait l'objet de deux taxations provisoires conformes, pour l'une, aux anciennes dispositions et, s'agissant de l'autre, aux nouvelles. L'impôt calculé en application du nouveau droit est dû s'il est plus élevé que celui qui est calculé selon le droit anciennement en vigueur. Si tel n'est pas le cas, c'est l'impôt calculé sur la base de l'ancien droit qui doit être acquitté.

- b. En application de la disposition précitée, l'AFC a en l'occurrence procédé à deux taxations, l'une selon l'ancien droit et l'autre, selon le nouveau. L'impôt résultant de la mise en oeuvre de l'ancien droit s'avérant plus élevé, c'est ce dernier qui, à juste titre, a été retenu. Corrélativement, c'est sous l'angle de l'ancien droit que le recours doit être traité, ainsi que le relève l'AFC. Outre le texte clair de l'article 41 alinéa premier LIPM, l'application de la LCP dans sa teneur au moment des faits est conforme à la jurisprudence constante du Tribunal administratif, selon laquelle l'ensemble des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit doit, sur le plan matériel, être examiné à l'aune des normes applicables au moment où ces derniers se sont produits (ATA/524/2004 du 8 juin 2004, consid. 2 et les références citées).
- 4. Devant la commission, le litige a porté sur l'intégration, dans le bénéfice imposable réalisé par X S.A. en 1994, des postes «commissions à tiers» et «frais de représentation, voyage», tels qu'ils figurent dans le compte de pertes et profits de la société intimée. S'agissant du premier point, la commission a jugé que c'était à bon droit, au regard de l'article 66 lettre h aLCP, que l'AFC avait déduit du bénéfice de X______ S.A. une indemnité pour frais forfaitaires limitée à CHF 9'675.-, ce montant correspondant à 5% du revenu cumulé des époux pour l'année 1994, soit CHF 193'500.-. Cet élément du dossier n'a pas été attaqué devant le Tribunal administratif par la société contribuable. L'AFC conclut pour sa part à la confirmation de la décision de la commission sur ce point, en tant que celle-ci est conforme aux éléments qui sont contenus dans la décision sur réclamation qu'elle a rendue le 3 octobre 2000. Seule demeure donc litigieuse, en l'espèce, la question du montant de la déduction susceptible d'être admise au titre de commissions à des tiers. La question doit être appréciée au regard des principes qui figurent à l'article 66 aLCP.
- 5. À teneur de l'article 66 lettres a et d aLCP, est considéré comme bénéfice imposable le bénéfice net réalisé pendant l'exercice qui précède l'année où l'impôt est exigible, tel qu'il résulte du compte de pertes et profits, et en tenant compte du solde reporté de l'exercice précédent (let. a). Les sommes qui sont prélevées, avant le calcul du solde actif, sur les résultats de l'exercice, pour couvrir les dépenses qui ne peuvent pas être considérées comme des frais d'exploitation, telles que dépenses pour acquisition ou amélioration des biens de la société, remboursements sur le capital, allocations volontaires à des tiers, font également partie du bénéfice net imposable (let. d). Ainsi que le Tribunal fédéral l'a encore récemment rappelé en s'exprimant au sujet de l'article 66 lettre a aLCP, le bénéfice net d'une société comprend, en particulier, le solde du compte de résultats. Les comptes annuels de la société anonyme, qui doivent être dressés conformément aux principes généralement admis dans le commerce, servent de base à la taxation. Les autorités fiscales sont toutefois fondées à s'écarter de cette comptabilité lorsque cette dernière ne respecte pas les dispositions impératives du droit commercial ou du droit fiscal (arrêt du Tribunal fédéral 2P.184/2003 du 21 juin 2004, consid. 2.2 et les références citées).

- b. Le Tribunal administratif a eu à plusieurs reprises l'occasion d'interpréter l'article 66 lettre d aLCP. Il a relevé que la mise en œuvre de cette disposition nécessite la réalisation de deux conditions : d'une part, la prestation doit être faite sans contre-prestation équivalente; d'autre part, l'avantage doit être concédé à un actionnaire ou à un proche. Cette définition correspond à celle de la doctrine et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, laquelle mentionne, à titre d'exemple, les versements que la société ne ferait pas aux mêmes conditions à des tiers qui n'ont pas d'intérêt dans l'entreprise (ATA A. S.A. du 8 septembre 1992, consid. 2 et les références citées).
- La première condition mise en évidence ci-dessus revient à constater que c. l'opération considérée présente un caractère insolite, c'est-à-dire non conforme aux règles usuelles en matière commerciale. Selon la seconde condition requise par l'article 66 lettre d aLCP, l'avantage doit avoir été concédé à un actionnaire ou à un proche. Entrent dans cette catégorie, selon la jurisprudence, les tiers touchant la société de près (ATA A. S.A. précité, consid. 4). Le Tribunal fédéral a relevé à ce propos que sont visées les prestations faites par la société aux porteurs de parts ou à des personnes qui leur sont proches, sous forme d'argent ou sous une autre forme ayant une valeur pécuniaire. Font partie de ces prestations, conformément à la pratique fiscale, non seulement les distributions apparentes, mais également les distributions de bénéfice dissimulées, c'est-à-dire les répartitions de bénéfice d'une société de capitaux qui ne figurent pas ouvertement dans la comptabilité commerciale, mais qui sont au contraire dissimulées par des écritures comptables, de telle sorte qu'elles apparaissent sous un faux jour, voire n'apparaissent pas du tout. Ces prestations doivent être qualifiées de distributions de bénéfice, étant donné qu'elles ne correspondent à aucune contre-prestation appropriée des membres de la société et qu'elles n'auraient pas été faites ou auraient été notablement plus faibles si le bénéficiaire avait été une personne étrangère à la société (RDAF 1995, p. 43 Administration fiscale du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures et les autres références citées).
- d. Dans la jurisprudence qu'il a développée en matière d'impôt anticipé, le Tribunal fédéral a souligné que le contribuable est tenu de prouver que les prestations qui revêtent un caractère insolite sont justifiées par l'usage commercial, afin que les autorités fiscales puissent s'assurer que seules des raisons commerciales, et non les étroites relations personnelles et économiques entre la société et le bénéficiaire de la prestation, ont conduit à l'octroi de cette dernière (arrêt du Tribunal fédéral 2A.249/23003 du 14 mai 2004, consid. 3.1; ATF 119 Ib 431, 435 P. S.A.). Cette obligation découle du devoir à la charge du contribuable de prouver le caractère de charge d'une prestation considérée a priori comme insolite (SJ 1994, p. 285, 288 Société P. S.A. et les autres références citées). Le Tribunal administratif a pour sa part considéré que la prise en charge, par une société commerciale, des primes d'assurance de deux de ses actionnaires, dont l'un était administrateur et l'autre directeur, constituait bien un bénéfice taxable au regard de l'article 66 lettres h et d

- aLCP. Le versement de primes d'assurance en faveur d'actionnaires et de gestionnaires équivaut en effet à la distribution dissimulée de bénéfices, dont la déduction ne saurait être admise. Elle représente par ailleurs, du point de vue des bénéficiaires, un revenu déguisé qui ne saurait, à ce titre, échapper à l'impôt (RDAF 1992, p. 465 K.).
- 6. a. Au vu tant de la décision attaquée que du dossier et des explications fournies par les parties, il apparaît qu'aucune des conditions cumulatives requises par l'article 66 lettre d aLCP n'est réalisée en l'espèce.
 - S'agissant du versement de commissions à des tiers, X S.A. a b. expliqué à plusieurs reprises, sans être contredite, les raisons pour lesquelles une collaboration étroite avec MM. D et la société Crédit du Z S.A. s'est avérée nécessaire afin de lui permettre de traverser la conjoncture difficile qui a caractérisé le milieu de la construction au début des années 1990. S'il est certes exact que les montants versés par X S.A. sont importants, leur caractère insolite n'est pas avéré pour autant. Le contexte économique défavorable dans lequel la société contribuable s'est trouvée à l'époque est, comme l'a relevé la commission, de nature à justifier la démarche consistant à rechercher d'une manière particulièrement active des appuis extérieurs en vue d'obtenir de nouveaux contrats. L'évolution du chiffre d'affaires de la société affiche d'ailleurs, sur ce point, des variations constamment positives depuis l'année 1993. De surcroît, comme la décision attaquée le relève, les bénéficiaires des commissions n'ont pas été au bénéfice d'avantages indus, dès lors que le versement de celles-ci est intervenu en échange de travaux sur immeubles, dont la réalité n'est pas mise en cause.
 - c. Le dossier qu'il s'agisse des déclarations de M. B_______, des pièces produites, en particulier des termes de l'engagement passé entre X_______ S.A. et M. D______ le 13 avril 1992 ne contient par ailleurs aucun élément susceptible de révéler la présence d'un proche au sens de l'article 66 lettre d aLCP et de la jurisprudence développée au sujet de cette disposition. À cet égard, le fait que l'engagement précité n'a été produit que tardivement devant l'AFC, n'est pas suffisant pour démontrer que la disposition précitée n'est pas respectée. À l'instar de la commission, il sied de considérer que les relations qui ont uni les intéressés ont présenté le caractère d'un partenariat purement commercial, sans lien d'actionnariat. C'est ainsi à bon droit que la commission a admis le recours exercé par X______ S.A. sur ce point.
- 7. a. Se référant à l'article 54 alinéa 1 LPFisc, l'AFC conclut à ce que la reprise sur le poste «commissions à des tiers» soit portée à CHF 292'192.-, seuls CHF 99'810.-, correspondant à 5% du chiffre d'affaires, étant déductibles au titre de l'exercice fiscal 1995.
 - b. À teneur de l'article 54 alinéa 1 LPFisc, le Tribunal administratif prend sa décision après instruction du recours. Il peut déterminer à nouveau tous les éléments

imposables et, après avoir entendu le contribuable, également modifier la taxation au désavantage de ce dernier. Cette disposition représente une norme spéciale par rapport aux règles traditionnelles qui régissent la procédure d'instruction et les effets du recours. Dérogeant, dans le domaine spécifique du droit fiscal, à la réglementation du pouvoir de décision qu'énonce de manière générale l'article 69 alinéa premier LPA, l'article 54 alinéa premier LPFisc permet au Tribunal administratif d'aller audelà des conclusions des parties, au désavantage du contribuable, indépendamment des motifs invoqués (Benoît BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 423 et 431).

À l'appui de son argumentation, l'AFC se réfère à la disposition des Tarifs édictés par la Société des régisseurs de Genève (art. 11), selon laquelle les travaux usuels d'entretien accomplis par le gérant sont rémunérés à hauteur du 5% des travaux ou fournitures, alors que les travaux spéciaux appellent pour leur part une rémunération à hauteur de 10 à 12%, en fonction du prix de revient de l'opération. Par comparaison, l'AFC considère que le taux des commissions versées par X S.A est excessif. L'argument n'emporte pas la conviction. D'une part, les activités qui sont visées par les Tarifs de la Société des régisseurs ne sont pas identiques à celles qu'exerce l'intimée, dans la mesure où elles relèvent de la profession de gérant ou de courtier en immeubles, et non de l'exploitation d'une entreprise de peinture, de travaux de sol et de rénovation, comme c'est le cas en l'espèce. D'autre part, les taux de rémunération prévus par les Tarifs précités se présentent de manière générale comme des taux minimaux (art. 1 al. 1), lesquels laissent explicitement ouverte une réglementation autre, fondée sur le Code des obligations (art. 2). L'éventuelle prise en considération des Tarifs de la Société des régisseurs ne permet ainsi nullement de conclure, sur le terrain du droit fiscal, à l'admission de taux fixes et définitifs. Pour le surplus, s'il est certes exact que le montant des commissions versées par X S.A. en 1994 s'avère important, par comparaison avec le chiffre d'affaires réalisé par la société, il sied de considérer que le contexte conjoncturel particulier, propre à la période considérée, permet de l'expliquer. Sur ce point, les développements contenus dans la décision attaquée résistent aux critiques formulées par l'AFC.

A. à tre de
uc
eau et
cause
ıligne
es par
)04 à
e des
000
veaux
ission
ntégré
e sera
e de
pour
s à la
té, vu
ale
ôts
de

confirme la décision attaquée pour le surplus;					
met à la charge de X	S.A. un émolument de CHF 1'500;				
dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité ;					
communique le présent arrêt à l'administration fiscale cantonale, à la commission cantonale de recours en matière d'impôts, ainsi qu'à Y S.A., mandataire de X S.A.					
Siégeants :					
Mme Bovy, présidente, MM. Paychère, Schucani, Mme Hurni, juges, M. Hottelier, juge suppléant.					
Au nom du Tribunal Administratif:					
la greffière-juriste :	la vice-présidente :				
C. Del Gaudio-Siegrist	L. Bovy				
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.					
Genève, le	la greffière :				